

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-056046

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 25 octobre 2023

Objet : Contrôle des appareils à pression et à pression nucléaires implantés dans le périmètre d'une INB.
Lettre de suite de l'inspection du 4 octobre 2023 sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et équipements sous pression nucléaires (ESPN) » à Atalante (INB 148)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2023-0586

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
- [4] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [5] Décision BSERR n°21-036 du 20 décembre 21 approuvant le guide définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service
- [6] Guide APITI GCE 2021-01 définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service GCE 2021-01 rév. 0 du 03 décembre 2021
- [7] Inspection INSSN-MRS-2019-0500 du 3 octobre 2019

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 4 octobre 2023 dans Atalante (INB 148) sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et équipements sous pression nucléaires (ESPN) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Atalante (INB 148) du 4 octobre 2023 portait sur le thème « Suivi en service des équipements sous pression (ESP) et équipements sous pression nucléaires (ESPN) ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation de l'exploitant pour assurer le suivi en service des ESP et des ESPN de l'installation, les modalités de commande ainsi que les dossiers d'exploitation d'équipements. Ils ont effectué une visite de certains équipements de l'installation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que le suivi en services des équipements est globalement satisfaisant. Elle note des améliorations par rapport aux constats réalisés lors de l'inspection [7] sur la même thématique. Ces améliorations portent notamment sur l'application des exigences formulées dans les notices d'instructions des équipements ainsi que sur la tenue des registres d'exploitation des équipements. Des compléments sont cependant attendus concernant la contractualisation des actes régaliens, les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement, les modalités d'inspection des ESP agresseurs d'EIP¹ ainsi que la traçabilité des contrôles de mise en service. Quelques investigations seront également à réaliser pour compléter les informations recueillies lors du contrôle de terrain.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Contractualisation des actes régaliens

La partie II de l'article 2.2.2 de l'arrêté [2] prévoit que les contrats concernant les actes régaliens réalisés par des organismes dans le cadre de leur habilitation soient spécifiques, c'est-à-dire distincts de ceux vers les titulaires de prestations classiques. En outre, l'article R557-4-2 du code de l'environnement demande que les organismes et leur personnel soient à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement, lors d'intervention pour acte régalien.

Les inspecteurs ont consulté la commande pour les visites de requalification d'ESP réalisés sur l'année 2023. Cette commande, portant sur la réalisation d'actes régaliens, précise que les conditions générales d'achat du CEA s'appliquent. Les conditions générales d'achat (CGA), consultées lors de l'inspection, imposent au titulaire de transmettre tout élément permettant au CEA d'assurer la surveillance des prestations susceptible d'avoir un impact sur la protection des intérêts. Il a également été précisé aux inspecteurs que, dans l'organisation actuelle de la surveillance des intervenants extérieurs, des visites

¹ Eléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système, matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction de sûreté

de surveillances de l'exploitant sur des prestations réalisées par des organismes habilités dans le cadre d'actes régaliens pouvaient être réalisées. Les CGA précisent également que des pénalités peuvent être appliquées sur l'ensemble de ces prestations.

Cette organisation va à l'encontre des dispositions de la réglementation susmentionnée.

Demande II.1. : Préciser explicitement, dans les commandes d'activités de contrôle régalien, les dispositions des conditions générales d'achat qui ne s'appliquent pas.

Dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement

Les inspecteurs ont demandé à consulter le dossier d'exploitation du réservoir d'air respirable PR165003 mis en chômage. Si la date de mise en chômage était bien indiquée dans le dossier d'exploitation de l'équipement, ce dernier ne précisait ni le mode de conservation, ni l'analyse préalable des modes de dégradation, ni les modalités spécifiques de suivi de l'équipement pendant la période de chômage consécutive à cette analyse.

Le guide [6] relatif aux dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service rendu applicable par la décision [5] du 20 décembre 2021 demande de formaliser l'ensemble de ces éléments et de les conserver dans le dossier d'exploitation de l'équipement.

Demande II.2. : Ajouter les éléments nécessaires pour satisfaire les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement décrit dans le guide [6] dans les dossiers d'exploitation des équipements en chômage et soumis à l'arrêté [2].

Modalité d'inspection des ESP agresseurs d'EIP

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation de l'accumulateur hydropneumatique PR163009 situé au niveau du laboratoire LNO. Lors de la dernière inspection périodique (IP) de l'équipement le 10 juillet 2023, cet équipement n'a pas fait l'objet d'une visite interne au titre des dispenses prévues par les dispositions particulières de l'annexe 1 de l'arrêté [3] pour ce type d'équipement.

L'article 16 de l'arrêté [3] prévoit que la vérification intérieure est maintenue pour les récipients situés dans le périmètre des installations nucléaires de base pouvant, en cas de défaillance, agresser un élément important pour la protection des intérêts (EIP). Or, la liste des ESP présentée lors de l'inspection indique que cet équipement peut agresser en cas de défaillance les boîtes à gants (BàG) du laboratoire LNO ainsi que le réseau EZ4 classés EIP.

Lors de la visite terrain, l'exploitant s'est interrogé sur le caractère agresseur de cet équipement en cas de défaillance compte tenu de la protection métallique présente autour de ce dernier.

Demande II.3. : Analyser si cet équipement peut, en cas de défaillance, agresser un élément important pour la protection des intérêts situé dans le laboratoire LNO. Le cas échéant, analyser l'écart de la non réalisation de la visite interne lors de la dernière IP et procéder à une nouvelle IP de cet équipement en prenant en compte l'ensemble des dispositions de l'article 16 de l'arrêté [3].



Demande II.4. : Vérifier puis transmettre la liste des ESP de l'installation qui peuvent, en cas de défaillance, aggraver un élément important pour la protection des intérêts.

Contrôles de mise en service (CMS)

Les inspecteurs ont consulté le dossier d'exploitation du récipient d'air contrôle PR165009 situé au niveau du LES401. Cet équipement est soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service (DMS et CMS) au titre de l'article 7 de l'arrêté [3]. L'article 11 de l'arrêté [3] dispose que la personne en charge du CMS s'assure en particulier de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant.

Les inspecteurs ont consulté le rapport de CMS de l'équipement. Ce dernier indique que le contrôle de l'accessoire de sécurité est jugé satisfaisant mais également l'absence d'évaluation de cet accessoire lors du contrôle de l'ESP.

Demande II.5. : Clarifier les contrôles réalisés sur l'accessoire de sécurité lors de ce CMS.

Constats à la suite de l'inspection terrain

Le récipient air contrôle PR165009 situé au niveau du LES401 n'a pas pu être contrôlé in situ par les inspecteurs en raison des conditions vestimentaires d'accès au local.

Demande II.6. : Transmettre une photographie de la plaque signalétique de l'équipement attestant de la réalisation de la dernière requalification périodique.

L'accumulateur hydropneumatique PR 163009 a été vu au cours de la visite de terrain en fin d'inspection. Compte tenu du manque d'accessibilité, les inspecteurs et l'exploitant n'ont pas été en mesure de localiser l'accessoire de sécurité de l'équipement. Le dernier compte-rendu d'IP fait état d'une soupape n°125218953 1-12 tarée à 315 bars.

Demande II.7. : Investiguer la localisation de l'accessoire de sécurité n°125218953 1-12 de l'accumulateur hydropneumatique PR163009.

Demande II.8. : En fonction des résultats de cette investigation :

- **transmettre des photographies de l'accessoire de sécurité sur l'équipement qui permettent de distinguer son numéro de série, sa valeur de pression de tarage ainsi que sa localisation,**
- **ou analyser l'écart par rapport aux éléments présents dans le dossier d'exploitation de l'équipement.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Approbation des plans d'inspection

Les groupes froids (GF) de l'installation soumis à l'arrêté [3] font l'objet d'un plan d'inspection. Les inspecteurs vous ont demandé de fournir l'approbation du GF 162GF001. Après plusieurs heures de recherche infructueuse, vous avez déclaré aux inspecteurs que l'approbation n'était pas encore faite et ne devait l'être qu'avant la prochaine requalification périodique. En effet, l'article 13 de l'arrêté [3] dispose : « *Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.* »

Cependant, votre manque de rapidité à produire la réponse traduit une carence dans la gestion des approbations de plans d'inspection et constitue le risque d'oublier cette étape.

Observation III.1 : Je vous rappelle que, même dans le cas où la rédaction des plans d'inspection a été sous-traitée à un organisme habilité, ces plans doivent faire l'objet d'une approbation formelle par un organisme habilité dans les délais fixés par l'article 13 de l'arrêté [3].

Consignes de sécurité relatives aux ESP, ESPT et ESPN

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation de l'installation sur le suivi, la maintenance et le contrôles des ESP et ESPN de l'installation. Les inspecteurs ont consulté les consignes de sécurité relatives aux ESP, ESPT et ESPN. Ce document indique les consignes applicables pour l'exploitation de ces équipements et s'applique à la fois aux personnels de l'installation mais également aux intervenant extérieurs en charge du contrôle.

Il a été indiqué que cette consigne n'était pas transmise à l'entreprise extérieure.

Observation III.2 : Je vous invite à clarifier les champs d'application de la consigne de sécurité relative aux ESP, ESPT et ESPN en conséquence.

Liste des équipements sous pression

L'article 6 de l'arrêté [3] dispose : « *L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.* »



Cette liste a été transmise en amont de l'inspection sur demande des inspecteurs. Si elle comportait l'ensemble des champs requis par l'arrêté et a fait l'objet des corrections demandées lors de l'inspection [7] de 2019, les inspecteurs ont pu constater quelques incohérences entre les informations présentes dans les dossiers d'exploitation équipements et les informations de la liste des équipements, notamment sur le fluide du récipient PR163009 ainsi que sur la référence de la soupape protégeant le récipient PR165009.

Observation III.3 : Je vous invite à corriger la liste des équipements en conséquence et à veiller à l'exactitude des données contenues.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).